**UNION DES COMORES**

 **Unité-Solidarité-Développement**

 **TRIBUNAL COMMERCIAL**

 **DE MORON**I

 ------------------

 **JUGEMENT N° 07/19**

 **Du: 01/07/2019**

**Monsieur SOULE MADY,** né et demeurant à Chouani-Hambou, de nationalité comorienne, enseignant ; Ayant pour Conseil, Maître Youssouf Imani, Avocat à la Cour ;

 **CONTRE**

**La Société SALSABIL EAU MINERALE PURE,** sise à Seléa-Bambao Grande Comores, représentée par son gérant, ayant pour conseil, Maître Abdou Elwahab Moussa, Avocat à la Cour ;

 **-------------------**

A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Moroni, tenue le premier juillet deux mil dix-neuf, statuant en commerciale et en premier ressort ;

Par **ALI MOHAMED DJOUNAID**, Présidant l'audience, avec **ALIAMANE ALI ABDALLAH** et **MOHAMED SAID** **TOCHA**, Juges assesseurs ;

Assisté par Maitre **ATHOUMANI SAID**, Greffier tenant la plume.

**ENTRE**

**Monsieur SOULE MADY,** né et demeurant à Chouani-Hambou, de nationalité comorienne, enseignant ; Ayant pour Conseil, Maître Youssouf Imani, Avocat à la Cour ;

**–----------------- Demandeur d’une part ------------**

**CONTRE**

**La Société SALSABIL EAU MINERALE PURE,** sise à Seléa-Bambao Grande Comores, représentée par son gérant, ayant pour conseil, Maître Abdou Elwahab Moussa, Avocat à la Cour ;

**–---------------- Défenderesse d’autre part ------------- ;**

**LE TRIBUNAL**

-Vu l'acte introductif d'instance ;

-Vu les parties en leurs explications ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit servi le 11/12/2018 par Maitre Halim Youssouf Oumara, Huissier de justice à Moroni, Soulé Mady donne assignation à la société SALSABIL eau Minéral pour s’entendre :

- Recevoir les demandes de Monsieur Soulé Mady, les déclarer valables et bien fondées ;

- Condamner Salsabil eux Minéral de payer de payer la somme de six cent cinquante-sept mille cinq cent (657.500fc) francs correspondant à la valeur de la demande non livrée, la somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-seize (7.380.396fc) francs correspondant aux recettes qui seraient perçues en sept (07) mois, sous réserve du mois du prononcé de la décision, la somme de cinq cent mille (500.000fc) francs à titre des dommages-

intérêts et celle de trois cent cinquante mille (350.000fc) francs à titre de l’obligation de plaider et le tout sous le bénéfice de l’exécution provisoire ;

Attendu que par conclusions en date du 04/02/2019, le conseil de la défenderesse à titre reconventionnelle sollicite le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000fc) francs ;

Attendu que le requérant a soutenu avoir passé une commande d’eau minérale auprès de la société Salsabil à titre commercial, soit trois cent (300) cageots de 500ml, 100 cageots de 1500ml et 30 bidons de de 20l d’aux minéral ; Que la demanderesse a payé cette transaction et que la défenderesse n’a livré qu’une partie de la commande, soit 100 cageots sur 300 cageots de 500ml, 90 cageots sur 100 cageots de 1500ml, et il reste à livrer 200 cageots de 500ml, 10 cageots de 1500ml et 30 bidons de 20l ; Que malgré les réclamations faites à plusieurs reprises restant toujours vaines, la défenderesse reste toujours redevable de la somme de trois cent trente-sept mille cinq cent (337.500fc) francs équivalant aux commandes de l’eau minérale non livrées ;

Attendu que par conclusion en date du 04/02/2019, la défenderesse, par le truchement de son conseil, a répondu que la société Salsabil n’a pas signé un quelconque contrat de commande de l’eau minérale avec le requérant et n’est reste pas redevable d’aucune livraison au bénéfice du requérant ; Qu’il a précisé que le requérant considère comme étant le contrat qui le lie à Salsabil Eaux Minéral qui est un papier libre paraphé par lui-même et un certain Nadjimoudine Hamidou dans lequel reconnait avoir reçu le montant de cent quatre-vingt-dix-neuf mille (199.000fc) de la part de Soulé Mady et il y est également mis en détail des marchandises commandées ; Que le nommé Nadjimoudine était l’ancien responsable commercial de Salsabil, sauf que celui-ci a fait l’objet d’un licenciement pour faute grave ;

**Sur la demande principale :**

Attendu qu’il résulte des dispositions de l’article 1315-1 du code civil que celui qui réclame l’exécution d’une obligation doit en prouver l’existence ; Qu’en l’espèce, il résulte des pièces versées aux débats que la défenderesse reste débitrice du requérant de la somme de six cent cinquante-sept mille cinq cent (657.500fc) francs relative aux eaux minérales commandées non livrées ; Qu’elle n’a pas justifié qu’elle s’est libérée de cette obligation ; Que dès lors, la créance du requérant est bien fondée ; Qu’il convient de condamner la société Salsabil de payer au requérant la somme de six cent cinquante-sept mille cinq cent (657.500fc) francs en principal ;

**Sur les dommages-intérêts :**

Attendu que le requérant a soutenu que le non-respect des engagements convenus de livrer l’eau minérale commandée, la requise a failli à ses obligations contractuelles ;

Attendu que l’article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s’il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l’inexécution de l’obligation, soit à raison du retard de l'exécution ;

Attendu qu’en l’espèce, il est constant que la société Salsabil a failli à ses obligations contractuelles par le fait de ne pas livrer les commandes de l’eau minérale faites par le requérant ; Qu’il convient de faire droit à cette demande en dommages-intérêts en allouant au requérant la somme de cinq cent mille (500.000fc) francs à titre de réparation pour tout préjudice confondu ;

**Sur les autres demandes :**

Attendu que les autres demandes ne sont pas justifiées ; Qu’il convient de les rejeter en application de l’article 9 du NCPC ;

**Sur l’exécution provisoire :**

Attendu que l’ancienneté de la créance ainsi que sa constance permet au tribunal d’ordonner l’exécution provisoire ;

**Sur les dépens :**

Attendu qu’il y a lieu de condamner la défenderesse aux dépens en application de la loi ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des parties, en matière commercial et en premier ressort ;

**En la forme :**

- Reçoit partiellement les demandes formulées par le requérant et les déclare bien fondées ;

**Au fond :**

- Condamne la société Salsabil eau Minéral pure à payer à Soulé Mady la somme de six cent cinquante-sept mille cinq (657.500fc) francs à titre principale, celle de cinq cent mille (500.000fc) francs à titre de réparation pour tout préjudice confondu ;

- Rejette les autres demandes ;

- Ordonne l’exécution provisoire ;

- Condamne la requise aux dépens de l’instance.

***Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier***.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

En conséquence, l’Union des Comores mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis, de mettre en exécution ledit jugement, aux Procureurs de la république, aux Procureurs généraux d’y tenir la main, aux Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu’ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par nous Maître **FATIMA YOUSSOUF MOHAMED**, Greffière en chef adjointe dudit Tribunal et délivré à **SOULE MADY**, pour lui servir de titre exécutoire.

**Enregistré au Bureau de Moroni, le 28/11/2019**

F° 2149 N°1548/AC

**COUT**

- As : 68.000

- D. E : 50.300 Fc

- Grosse  : 3.300 Fc

- Rôle : 1.300Fc

- Timbre : 2.000 Fc

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 **Total : 124.900Fc** Fait à Moroni, le 28 Novembre 2019

 **LA GREFFIERE EN CHEF ADJOINTE**